

POLITIQUE

C-008-P CONTRÔLES INTERNES

Date d'approbation :	le 28 mars 2009	Résolution : 111-07
Date de révision :	le 29 mars 2014	Résolution : 150-04
Date de révision :	le 22 juin 2019	Résolution : 184-10

Page 1 de 1

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales reconnaît l'importance de faire preuve d'intégrité et d'imputabilité en ce qui a trait à la gestion des fonds publics. Dans ce but, le Conseil s'engage à adopter un dispositif de contrôles internes au niveau de chaque service et école afin de protéger sa situation financière et ses actifs.

2.0 PRINCIPES DE BASE DES CONTRÔLES INTERNES

- 2.1 Dans le but d'assurer un processus efficace des contrôles internes, le Conseil instaure des mesures visant à clarifier le fonctionnement de l'établissement et de définir les tâches et les rôles de chacun, notamment :
 - 2.1.1 établir un cadre de contrôle efficient qui permet d'optimiser la maîtrise de son fonctionnement en s'assurant que les activités du Conseil sont gérées et contrôlées de manière saine et prudente;
 - 2.1.2 établir des conventions, des pratiques et des normes comptables de base d'enregistrements des encaissements et des dépenses afin d'assurer l'uniformité, la fiabilité, l'objectivité, l'intégralité, l'exactitude et la fidélité des chiffres présentés dans les états financiers;
 - 2.1.3 faciliter une gestion saine et efficiente des fonds publics en conformité avec les lois, règlements, politiques et procédures.
- 2.2 Le Conseil met en œuvre un processus de contrôles internes qui comprend des moyens permettant de déceler et d'éviter les irrégularités et de respecter les principes de transparence, d'équité et de continuité, soit :
 - 2.2.1 l'autorisation adéquate et la validité des opérations et des activités;
 - 2.2.2 la séparation des tâches;
 - 2.2.3 la conception et l'utilisation de documents et de registres appropriés;

2.2.4 la comptabilisation de toutes les transactions dans un délai approprié dans les systèmes comptables; et,

2.2.5 la vérification de l'exactitude des montants comptabilisés.

3.0 RÉFÉRENCES

ONTARIO, *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, Chapitre E.2 et du règlement de l'Ontario 361/10 pour les comités de vérification

4.0 RESPONSABILITÉS

4.1 Les directions des services et des écoles doivent :

4.1.1 fournir une assurance raisonnable sur la fiabilité des informations financières et se conformer aux procédures, lois, règlements et politiques.

4.1.2 assumer leurs responsabilités à l'égard de la gestion des fonds qui leur sont confiés.

4.1.3 garantir une gestion saine et transparente des fonds publics.

4.2 Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.